



PRÉFET DE LA RÉUNION

**Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service de l'alimentation
Pôle santé protection animales
et environnement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SALIMPSPAE-2019-178-D
attribuant l'habilitation sanitaire à
Monsieur GAVARD Romain

Le préfet de La Réunion,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2003-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 juin 2017 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU l'arrêté interministériel du 27 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe SIMON en qualité de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1722 du 10 septembre 2018, portant délégation de signature à M. Philippe SIMON, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de La Réunion pour l'exercice des activités générales de ses services ;

VU la décision de subdélégation de signature du 11 septembre 2018, donnée au service de l'alimentation (Salim) à Madame Loïse de VALICOURT, cheffe du service alimentation, à Monsieur Laurent-Xavier DELMOTTE, chef du pôle sécurité sanitaire des aliments et interventions judiciaires, Monsieur Patrick GARCIA, chef du pôle santé protection animales et environnement et Monsieur Aymeric LECOUFFE, chef du pôle inspection aux frontières et santé végétale ;

Vu la demande présentée par Monsieur GAVARD Romain né le 22/07/1991 à LA ROCHE SUR YON et domicilié professionnellement à Clinique vétérinaire des hauts à 259, rue Jules Bertaut 97430 LE TAMPON ;

Considérant que Monsieur GAVARD Romain remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de La Réunion ;

ARRÊTE

Article 1er

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur GAVARD Romain né le 22/07/1991 à LA ROCHE SUR YON et domicilié professionnellement à Clinique vétérinaire des hauts à 259, rue Jules Bertaut 97430 LE TAMPON.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de La Réunion du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Monsieur GAVARD Romain s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur GAVARD Romain pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R; 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Saint Denis, le 15 MARS 2019

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt, et par subdélégation,
Le chef de pôle santé protection animales
et environnement


Patrick GARCIA

